

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

**Déposé au greffe du tribunal de
commerce de Liège, division Dinant, le**



18000368

MONITEUR BELGE

21 -12- 2017

BELGISCH STAATSBAD

15 DEC. 2017

Grefe

Le greffier

N° d'entreprise : **0437.117.731**

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISE GILSON MARCEL ET FILS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **rue de Bouillon, 4 à 5575 Gedinne (Malvoisin)**

Objet de l'acte : réduction de capital et coordination des statuts

D'un acte reçu par le notaire Philippe Laurent à Beauraing, le douze décembre deux mille dix sept, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur GILSON Jean Marc Maurice Christian Ghislain, né à Namur le sept septembre mil neuf cent soixante (numéro national 600907 119-24), époux de Madame BOUCKENOOGHE Martine, domicilié et demeurant à Gedinne (Malvoisin), rue de Bouillon, 4,

Seul associé, possédant la totalité des parts, ainsi qu'il en appert du registre des parts de la société privée à responsabilité limitée ENTREPRISE GILSON MARCEL ET FILS

a pris les résolutions suivantes, telles que prévues l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Réduire le capital social à concurrence d'une somme de NONANTE HUIT MILLE EUROS (98.000,00-euros) pour le ramener à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00-euros), sans annulation de titres,

- par un transfert de CENT SIX EUROS QUARANTE HUIT CENTS (106,48-euros) aux réserves disponibles, par un prélèvement sur le montant des réserves incorporées au capital à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2004.

- par un prélèvement de NONANTE SEPT MILLE HUIT CENT NONANTE TROIS EUROS CINQUANTE DEUX CENTS (97.893,52-euros) sur le capital fiscalement libéré, par attribution aux associés d'un montant de neuf virgule sept huit neuf trois cinq deux euros (9,789352-euros) par part sociale.

DEUXIEME RESOLUTION

Diminuer la réserve légale par un transfert de NEUF MILLE HUIT CENT EUROS (9.800,00-euros) à la réserve disponible.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence, modifier et remplacer le contenu de l'article 6 des statuts coordonnés par le texte suivant :

« Article 6 – capital

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00-euros). Il est divisé en dix mille parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/dixièmes de l'avoir social. Les parts sont entièrement libérées. »

QUATRIEME RESOLUTION

Coordonner les statuts, lesquels se présentent dès lors comme suit :

STATUTS

Article 1 – Forme

La société, commerciale, a la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 – Dénomination

Elle est dénommée « ENTREPRISE GILSON MARCEL ET FILS ».

Dans tous documents écrits émanant de la société la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL ».

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi à Gedinne, section de Malvoisin, rue de Bouillon, 4.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société a pour objet : l'entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes, les travaux d'égout, de distribution d'eau et de gaz, ainsi que la pose de câbles et canalisations diverses, ces activités étant généralement reprises sous les termes "travaux publics". La société a également pour objet l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules à moteur, de cyclomoteurs et motocyclettes, l'exploitation d'une carrosserie, ainsi que l'achat et la vente, en gros ou au détail de carburants et lubrifiants, de véhicules automobiles utilitaires et de tourisme, de motocyclettes et cyclomoteurs, de pièces détachées y afférent, ces dernières activités étant généralement reprises sous le terme "garage".

La société peut également exercer l'entreprise de maçonnerie et de béton.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut accomplir pour son compte ou pour le compte de tiers, tous actes qui seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet ou l'extension de son entreprise.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations, sociétés dont l'objet serait similaire ou connexe, en Belgique ou à l'étranger.

L'énumération ci-dessus étant énonciative et non limitative.

Article 5 - Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - capital

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00-euros). Il est divisé en dix mille parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/dixièmes de l'avoir social. Les parts sont entièrement libérées.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Ledit expert sera désigné de commun accord par les parties, ou à défaut celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège, délibérant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente. Ledit expert déterminera la valeur des titres par combinaison de la valeur de rendement et de la valeur intrinsèque de la société qui prend, le cas échéant la réestimation des actifs immobilisés corporels et financiers en considération.

Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, celui-ci est libre de céder ses parts à qui il l'entend.

Article 9 - Registre des parts

Les parts nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Des certificats constatant les inscriptions au registre seront délivrés au titulaires des titres.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants; associés

ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, en ce compris tous actes ou un Fonctionnaire public ou un Officier ministériel prête son ministère, mais à l'exclusion de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et dans les limites éventuellement fixées par l'assemblée générale ayant procédé à leurs nominations.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 141 du Code des sociétés, tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le trente avril à seize heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des gérants présents ou à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions du Code des sociétés et aux dispositions de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité des entreprises et à leurs arrêtés d'exécution.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Élection de domicile

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps, expédition de l'acte reçu par le notaire Philippe Laurent le 12 décembre 2017.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening